PLUMIEUX
LE CAMBOUT & COËTLOGON

COMMUNE DE PLUMIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PC 022 241 26 00004

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/03/2026 et complétée le 18/05/2026 par la **CUMA Sud Armor représentée par Monsieur** Tristan**QUINIO** demeurant la Ville Louet, 22210 PLUMIEUX et enregistrée sous le numéro **PC 022 241 26 00004** ;

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé la Ville Louet, 22210 PLUMIEUX, en la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole de 1680 m² d'emprise au sol avec panneaux photovoltaïques en toiture, sur un terrain d'une superficie de 6869 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025, modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 et révisé le 5 mai 2026 ;

Vu le plan de division dressé par le géomètre expert en date du 18/12/2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 26/05/2026 ;

Vu l'avis du SDE22 en date du 19/05/2026 ;

Vu la consultation du Service Départemental Incendie et Secours des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour les travaux tels qu'ils sont définis par le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions en cours de rédaction du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor notamment en matière de lutte contre les incendies et les observations relatives aux panneaux photovoltaïques au titre de la sécurité.

Article 3 : Le dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution tranchées ouvertes. Il appartient au pétitionnaire de prendre contact avec le service contrôle d'assainissement de Loudéac Communauté Bretagne Centre Tel : 02.96.66.40.11 pour convenir d'un rendez-vous.

Article 4 : Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Fait à PLUMIEUX,
le 22/09/2026
Le Maire, Sébastien QUINIO



Informations complémentaires :

- **Au démarrage des travaux vous devez déposer une Déclaration d'Ouverture de chantier (DOC) et à l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

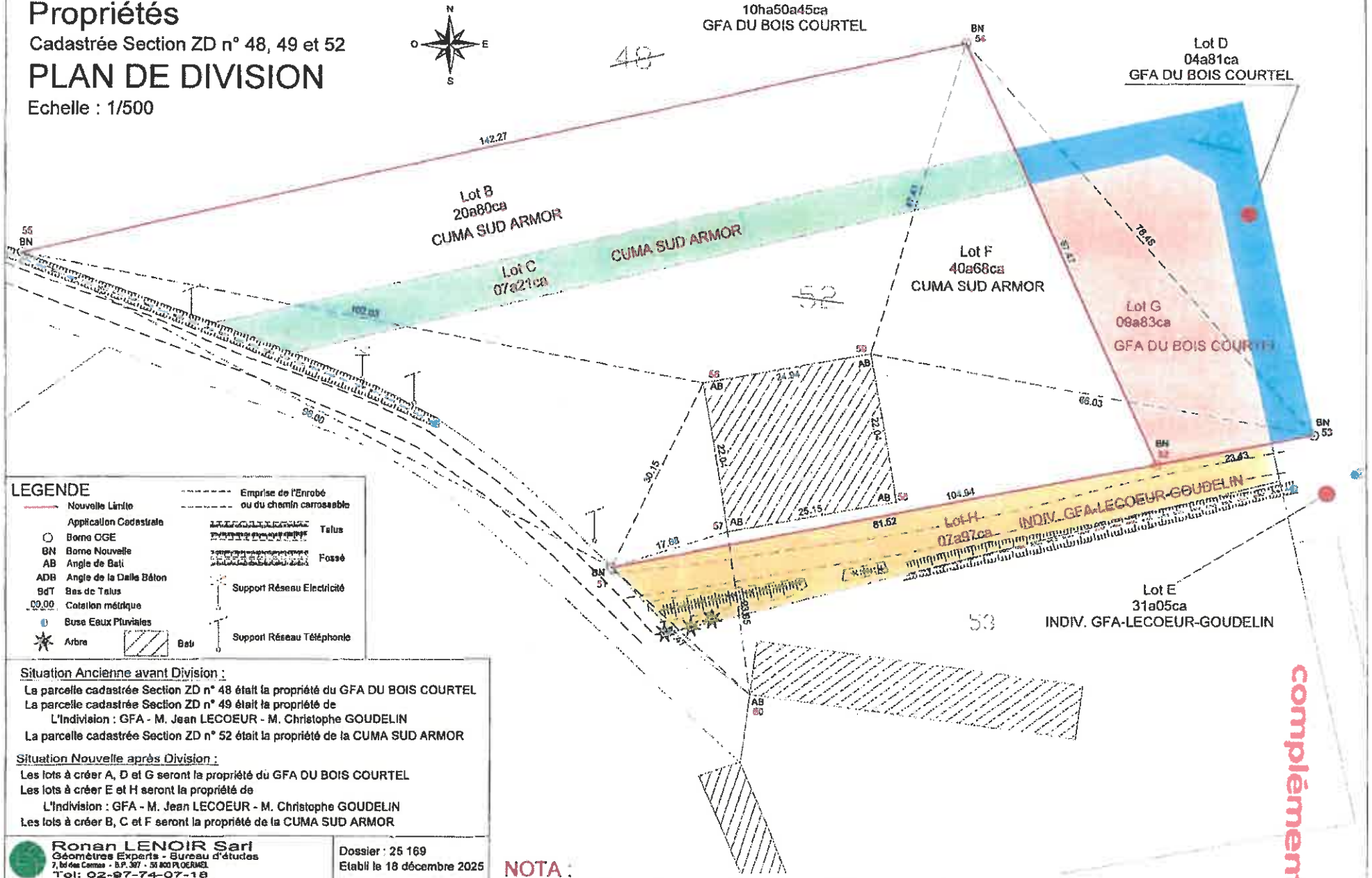
PLUMIEUX - La Ville Louët -

Propriétés

Cadastrée Section ZD n° 48, 49 et 52

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/500



LEGENDE

- Nouvelle Limite
- Application Cadastrale
- Borne OGE
- BN Borne Nouvelle
- AB Angle de Bati
- ADB Angle de la Dalle Béton
- BdT Bas de Talus
- 00.00 Cotation métrique
- Buse Eaux Pluviales
- Arbre
- Bati
- Emprise de l'Enrobé ou du chemin carrossable
- Talus
- Fossé
- Support Réseau Electricité
- Support Réseau Téléphonie

Situation Ancienne avant Division :

La parcelle cadastrée Section ZD n° 48 était la propriété du GFA DU BOIS COURTEL
La parcelle cadastrée Section ZD n° 49 était la propriété de
L'Indivision : GFA - M. Jean LECOEUR - M. Christophe GOUDELIN
La parcelle cadastrée Section ZD n° 52 était la propriété de la CUMA SUD ARMOR

Situation Nouvelle après Division :

Les lots à créer A, D et G seront la propriété du GFA DU BOIS COURTEL
Les lots à créer E et H seront la propriété de
L'Indivision : GFA - M. Jean LECOEUR - M. Christophe GOUDELIN
Les lots à créer B, C et F seront la propriété de la CUMA SUD ARMOR

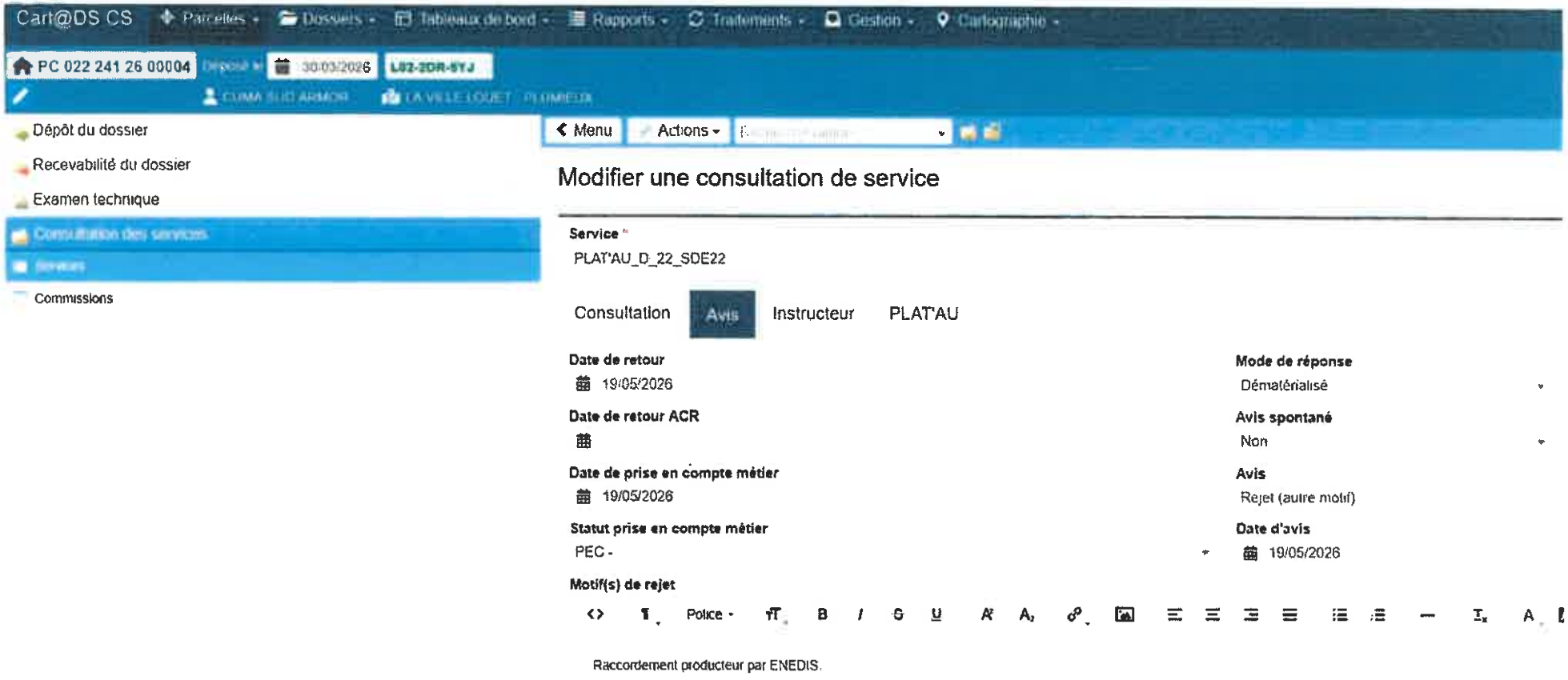
Ronan LENOIR Sarl
Géomètres Experts - Bureau d'études
7, bd des Cornes - B.P. 387 - 56 800 PLOERMEL
Tel: 02-97-74-07-18
Email: lenoir-geometre@hotmail.fr

Dossier : 25 169
Etabli le 18 décembre 2025

NOTA :

Application Cadastrale non certifiée, issue d'un fichier informatique fourni par les Services du Cadastre.

complément


Cart@DS CS
Parcelles
Dossiers
Tableaux de bord
Rapports
Traitements
Gestion
Cartographie
PC 022 241 26 00004
30/03/2026
L02-2DR-5YJ
Dépôt du dossier
Recevabilité du dossier
Examen technique
Consultation des services
Services
Commissions
Menu
Actions
Modifier une consultation de service
Service *
PLAT'AU_D_22_SDE22
Consultation
Avis
Instructeur
PLAT'AU
Date de retour
19/05/2026
Mode de réponse
Dématérialisé
Date de retour ACR
Avis spontané
Non
Date de prise en compte métier
19/05/2026
Avis
Rejet (autre motif)
Statut prise en compte métier
PEC -
Date d'avis
19/05/2026
Motif(s) de rejet
Police
Raccordement producteur par ENEDIS.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

Service urbanisme Loudéac Communauté
4-6 Boulevard de la Gare
22600 LOUDEAC

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : **bretagne-cuau@enedis.fr**
Interlocuteur : **LAMBERT MATHILDE**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT-BRIEUC, le 26/05/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC0222412600004
Adresse :	LA VILLE LOUET 22210 PLUMIEUX
Référence cadastrale :	Section ZD . Parcelle n° 0049 Section ZD . Parcelle n° 0048 Section ZD . Parcelle n° 0052
Nom du demandeur :	CUMA SUD ARMOR

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension[1] nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

MATHILDE LAMBERT

Votre conseiller

[1] Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme
9 Rue de Rabelais - CS 60314
22003 SAINT-BRIEUC
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - S.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Error! Unknown document property name.